# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

# SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN SEPTEMBRE 2004

-----N° 67 – OCTOBRE 2004-----

# ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° 04PA02354, M. LAVAUD, 30 septembre 2004, 4ème chambre B. Démission d'office, par décision juridictionnelle, d'un conseiller municipal refusant de remplir l'une des fonctions dévolues par la loi. Application de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. Compétence au sein de l'ordre juridictionnel administratif.

La présidence des bureaux de vote ainsi que les fonctions d'assesseur de bureau de vote que doivent assurer les membres des conseils municipaux, en vertu des articles R. 43 et R. 44 du code électoral, constituent une obligation leur incombant légalement, sous peine d'être démis de leurs fonctions par décision juridictionnelle. L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales dispose en effet que « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif », refus résultant « soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation... ». Dès lors qu'un conseiller municipal a refusé, sans justification réelle, d'accomplir une des fonctions entrant dans le cadre de son mandat électif, il ne lui appartient pas de choisir une autre fonction également dévolue par les lois.

En l'espèce, doit être regardée, au sens de la disposition précitée, comme une abstention persistante valant refus, et donnant lieu à une démission d'office, l'absence de réponse constamment opposée, sans excuse valable, par une conseillère municipale, seizième dans l'ordre du tableau du conseil municipal, à la demande de M. Lavaud, maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, tendant à ce qu'elle assure, dans le cadre des élections régionales de 2004, la présidence d'un bureau de vote, et ce, en dépit d'une « sommation interpellative » par exploit d'huissier. La circonstance qu'elle ait, après l'établissement définitif de la liste des présidents de bureau de vote, sollicité et obtenu l'accord du maire pour exercer les fonctions d'assesseur, qu'elle a effectivement tenues, n'est pas de nature à priver d'effet un tel refus.

- 1° La Cour administrative d'appel est directement compétente pour connaître d'une affaire de cette nature, en l'absence de décision juridictionnelle prononcée, dans le délai d'un mois, par le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 2121-5 du C.G.C.T., et fait ainsi office de juge de première instance. Une compétence ratione materiae est, en l'espèce, dévolue à la Cour, dès lors que cette affaire ne se rattache pas au contentieux électoral, compétence de premier ressort du Conseil d'Etat, mais au plein contentieux (CE, 30 novembre 1992, Maire de Rouvres-la-Chétive, n° 139873).
- 2° La démission d'office prévue par l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, mesure qui s'apparente à une révocation, sanctionne la carence d'un membre du conseil municipal, qui s'abstient, sans excuse valable, d'exercer l'une des fonctions attachées à son statut. Elle trouve son origine dans une loi du 7 juin 1873, qui confère au juge administratif le pouvoir de prononcer à l'encontre d'élus locaux défaillants dans l'exercice de leur mandat une mesure à caractère disciplinaire (CE, Assemblée, 17 janvier 1969, Maire de la commune de Saint-Laurent-l'Abbaye, n° 76634, conclusions G. Guillaume, Lebon p. 25, A.J.D.A. 1969, p. 101; CE, 26 juillet 1985, Benard, n° 63520; 6 novembre 1985, Maire de Viry-Châtillon, n° 68842, conclusions D. Latournerie, R.F.D.A. mai-juin 1986).

2) Arrêt n° 03PA01769, Mme GRUNNET, 30 septembre 2004, 5ème chambre A. Communication du dossier médical d'un patient. Etendue du droit d'accès, ouvert par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 codifiée à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, à l'ensemble des informations concernant la santé d'une personne, détenues par les établissements de santé. Notion d'informations formalisées au sens de ce texte.

NUMERO

- 1) ARRÊTS DU MOIS
- 2) RUBRIQUES:
- Contributions et taxes : n°s 1, 2 et 3
- Etrangers : n° 4
- Fonctionnaires et agents publics :  $n^{\circ}$  5
- Marchés et contrats administratifs :  $n^{\circ s}$  6
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 7, 8 et 9
- 3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

**Directeur de la publication :** Pierre-François Racine

#### Comité de rédaction :

Joëlle Adda. Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini, Jean-Yves Barbillon, Frédérik Bataille, François Bossuroy, Olivier Coiffet, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Laurence Helmlinger, Claude Jardin, Alain Lercher, Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction : Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

AU SOMMAIRE DE CE

L'article L. 1111-7 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, prévoit que toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé. Par ailleurs, selon l'article R. 1112-2 du même code, un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé, public ou privé, et : « il contient au moins les éléments suivants, ainsi classés : 1° Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement (...) ».

Les notes manuscrites du médecin traitant, en l'espèce un psychiatre, qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement d'un patient l'ayant consulté au cours des années 1989 à 1995, et qui ont été conservées par le centre hospitalier public, dans lequel les consultations se sont déroulées, font partie du dossier médical au sens des dispositions sus-rappelées du code de la santé publique et sont, dès lors, de plein droit communicables au patient.

L'arrêt Mme GRUNNET contribue à définir la notion d'informations formalisées au sens de l'article L. 1111- 7 du code de la santé publique.

Le tribunal administratif, ayant annulé la décision du directeur d'un centre hospitalier public refusant à une patiente la communication de son dossier médical selon les modalités prévues par l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, seul en vigueur à la date à laquelle il a statué, a été saisi d'un litige relatif à l'exécution de ce jugement. Le centre hospitalier avait communiqué au médecin désigné par la patiente un document non daté et non signé comportant un résumé des notes manuscrites rédigées par le médecin consulté, en l'espèce un psychiatre, et le tribunal administratif a jugé que le jugement avait, dans ces conditions, été correctement exécuté. Devant le juge d'appel, la requérante faisait valoir que les notes manuscrites ainsi résumées devaient également être communiquées.

La Cour lui a donné raison dans le cadre de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, mais elle a dû, avant de faire droit à la demande d'injonction qui lui était présentée, se prononcer sur un moyen de défense tiré par le centre hospitalier de ce que les notes manuscrites rédigées par le médecin ne constituaient pas des documents contenant des informations formalisées au sens de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, cette qualification devant être réservée au seul résumé dactylographié validé par l'auteur. La Cour a estimé que ce moyen était opérant, dès lors qu'en sa qualité de juge de l'exécution, matière relevant du plein contentieux, il lui appartenait de statuer en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision, et, par suite, de faire application du texte invoqué par le défendeur pour vérifier s'il ne faisait pas désormais obstacle à la communication sollicitée. Elle l'a, en revanche, écarté comme infondé en considérant que ces notes manuscrites, comme elles ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement de la patiente et ont été conservées par le centre hospitalier, font nécessairement partie du dossier médical de celle-ci, qui lui est à présent communicable directement en vertu du code de la santé publique.

#### CONTRIBUTIONS ET TAXES

#### 1 - ACHEMINEMENT DU COURRIER

Preuve de la notification postale régulière des redressements et de la motivation des pénalités. (1)

Le destinataire de notifications de redressements et de motivation de pénalités ne saurait utilement contester la régularité de la procédure d'imposition au motif de l'absence de réception de ces plis.

En l'espèce, si les plis ont été adressés à l'ancien domicile du contribuable, alors qu'il avait signalé à l'administration fiscale son changement d'adresse, il résulte des mentions portées sur les enveloppes et les avis de réception retournés à l'administration que les services postaux ont fait suivre chacun des plis à son nouveau domicile; de surcroît, si ces plis n'ont pu faire l'objet d'un premier avis de mise en instance, c'est en raison de l'impossibilité pour le préposé d'accéder à l'immeuble de l'intéressé, ainsi qu'en témoigne la mention « porte codée » portée sur ces enveloppes et, enfin, un second avis de mise en instance a bien été adressé au contribuable conformément à la réglementation postale alors en vigueur.

M. AZOULAY /  $2^{\grave{e}me}$  chambre B / 24 septembre 2004 /  $N^{\circ}$  00PA02368

(1) Rappr.. CAA Paris, 26 novembre 2003, Mme Gor, n° 99PA02092, Lettre de la Cour n° 58, décembre 2003

## 2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Litige relatif à une remise en cause du régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés réservé aux entreprises nouvelles. Refus de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Irrégularité de procédure.

En présence d'un désaccord portant sur le montant du bénéfice imposable susceptible d'ouvrir droit à l'exonération prévue par l'article 44 sexies du C.G.I. en faveur des entreprises nouvelles, il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, instance à laquelle il incombe de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige, telles que l'identité ou la similitude d'activité, de clients, de fournisseurs, de moyens de production ou de dirigeants, pouvant exister entre une entreprise « nouvellement créée » et une entreprise préexistante, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée. Dès lors, constitue une irrégularité de procédure de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée le défaut de saisine de la commission, en dépit de la demande qu'avait formulée la société requérante.

Par cet arrêt, la Cour fait application, en ce qui concerne l'article 44 sexies du C.G.I., de la jurisprudence dégagée par l'arrêt n° 99PA00187 du 2 juillet 2004, Société TMUA, rendu en formation plénière, relatif aux articles 44 bis et 44 quater du C.G.I., et commenté dans la Lettre de la Cour n° 66 de septembre 2004.

Société EURACTIM /  $5^{\text{ème}}$  chambre A / 30 septembre 2004 /  $N^{\circ}$  00PA00222

#### 3 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Fonds communs de placement. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Application de l'article 261-C-1° du C.G.I. (issu de la  $6^{ime}$  directive TVA, article 13 B). (1)

La société requérante a conclu une convention de démarchage avec le dépositaire d'un fonds commun de placement, qui le rémunère en lui rétrocédant une partie de ses commissions. Ces sommes sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, non pas sur le terrain de la loi fiscale, dès lors que le démarchage ne relève pas de la gestion du fonds commun de placement, au sens du f du 1° de l'article 261-C du C.G.I., mais sur le fondement de l'instruction administrative n° 3 L-1-79 du 31 janvier 1979 prise pour l'application de ses dispositions, laquelle exonère les « commissions perçues lors du placement des parts de fonds communs de placement » et donc lors de leur placement dans le public.

La Cour n'a, en l'espèce, pas eu à statuer sur le fondement du e du même article relatif aux opérations, autres que celles de garde et de gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et autres titres.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ société Sogramo venant aux droits et obligations de la société Superest / 5ème chambre B / 20 septembre 2004 / N° 99PA02900

(1) Cf. CE, 6 avril 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Sogefonds, n° 224406, confirmant un arrêt de la C.A.A. de Paris, n° 97PA03333, S.A. Sogefonds

#### **ETRANGERS**

#### 4 - SÉJOUR DES ETRANGERS

Refus de délivrance d'un certificat de résidence valable dix ans. Motifs d'ordre public. Contrôle normal.

En vertu de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié par l'avenant du 22 décembre 1985, le certificat de résidence d'une durée de validité de dix ans est délivré de « plein droit » à différentes catégories de ressortissants algériens, et notamment : « f) au ressortissant algérien qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de quinze ans ». Ces stipulations n'ont toutefois pas pour effet de priver l'administration du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, de refuser l'admission au séjour en se fondant sur des motifs tenant à l'ordre public ». (1)

Le contrôle exercé par le juge sur l'appréciation de la menace pour l'ordre public est un contrôle normal. (2)

M. GHAMRI /  $1^{\text{ère}}$  chambre A / 23 septembre 2004 /  $N^{\circ}$  01PA04012

(1) Cf. CE, 2 octobre 1996, M. Fendi, n° 160853

(2) Cf. CE, 17 octobre 2003, M. Bouhsane, n° 249183, à propos de l'article 12 bis, 3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

#### 5 - CESSATION DE FONCTIONS

Inaptitude physique. Travailleurs handicapés recrutés en application de la législation sur les emplois réservés et licenciés en fin de stage.

En vertu des articles L. 431 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et R. 323-108 du code du travail, les personnes handicapées titulaires d'un emploi réservé, pour lequel un stage probatoire est imposé, et qui, à l'expiration de ce stage, sont reconnues inaptes à cet emploi, peuvent, en passant un nouvel examen professionnel, obtenir un autre emploi. Les intéressés doivent formuler une demande en ce sens dans le délai de deux mois suivant la constatation de l'inaptitude professionnelle. En cas de succès à cet examen professionnel, ils sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à leur nomination à un nouvel emploi. Toutefois, si le reclassement n'a pas lieu dans les deux ans suivant la constatation de l'inaptitude professionnelle, ils sont licenciés. Sont également licenciés les stagiaires reconnus professionnellement inaptes et qui n'ont pas formulé, dans le délai imparti, une demande de nouvel emploi ainsi que ceux échouant à l'examen professionnel correspondant au nouvel emploi demandé ou ne s'y présentant pas.

Un agent handicapé recruté en application de la législation sur les emplois réservés après avoir passé avec succès un certificat d'aptitude professionnelle, mais reconnu inapte à l'emploi à l'expiration de ce stage, a été maintenu en fonctions pendant deux années, puis licencié. L'intéressé ayant présenté dans le délai requis une demande de reclassement en vue de l'attribution d'un nouvel emploi, l'administration ne peut utilement soutenir, en l'absence d'instruction de cette demande, qu'elle était tenue de le licencier à l'expiration des deux années de son maintien en fonctions.

M. SUCHER /  $4^{\text{ème}}$  chambre A / 21 septembre 2004 /  $N^{\circ}$  00PA00155

# MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

## 6 - MODE DE PASSATION DES CONTRATS

Avenants ayant pour effet de bouleverser l'économie du marché.

L'article 255 bis du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 15 décembre 1992, dispose que « sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, avenants et décisions de poursuivre ne peuvent bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ».

Une commune a passé un marché à bons de commande d'un montant maximal annuel de 600 000 F, renouvelable deux fois. Elle a ensuite conclu un premier avenant d'un montant de 90 000 F, puis un second d'un montant de 470 000 F. En portant le montant maximal du marché initial, déjà corrigé par l'avenant n° 1, de 1 890 000 F à 2 360 000 F, soit un accroissement supérieur à 24 %, le second avenant a eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat. La passation d'un tel avenant, sans mise en concurrence préalable, est intervenue en méconnaissance des dispositions des articles 255 bis et 272 du code des marchés publics, alors en vigueur.

PRÉFET DU VAL D'OISE/ 4<sup>ème</sup> chambre A / 21 septembre 2004 / N° 00PA00172

# URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU **TERRITOIRE**

### 7 - CONTRIBUTIONS DES CONSTRUCTEURS AUX **DÉPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC**

Notion programme d'aménagement d'ensemble de (article L. 332-9 du code de l'urbanisme).

L'article L. 332-9 du code de l'urbanisme autorise le conseil municipal, qui a approuvé un programme d'aménagement d'ensemble d'un secteur du territoire de la commune, « à mettre à la charge des bénéficiaires des autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement ... ». Ne peut toutefois être regardé comme constituant un programme d'aménagement d'ensemble d'un secteur communal, au sens de cette disposition, un programme de travaux prévu par la délibération d'un conseil municipal, qui se borne à décider l'aménagement et l'équipement d'une voie départementale entre deux carrefours ainsi que des voies communales adjacentes, et l'assainissement des terrains au fur et à mesure des besoins induits par les constructions. Est, dès lors, dépourvue de base légale une participation financière mise à la charge des constructeurs à raison de la réalisation d'un tel programme.

DÉPARTEMENT DES YVELINES / 1ère chambre B / 28 septembre 2004 / N° 01PA04287

#### 8 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Modification apportée à l'usage initialement prévu d'un immeuble. Motif insusceptible de justifier un refus de délivrance d'un certificat de conformité. (1)

La modification introduite dans l'usage d'une construction postérieurement à la délivrance d'un permis de construire ne peut être regardée comme un changement de destination au sens des dispositions de l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme précisant les conditions requises pour la délivrance du certificat de conformité. La conformité avec le permis de construire s'apprécie au regard des travaux réalisés et non pas au regard de la façon dont l'ouvrage est ensuite utilisé. En l'espèce, c'est à tort que, pour refuser la délivrance du certificat de conformité, le maire s'est fondé sur la circonstance que la construction considérée, initialement prévue pour accueillir un foyer pour étudiants, a finalement été affectée à l'usage de résidence de services.

S.C.I. JAURÈS POINCARÉ / 1ère chambre A /

#### 9 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Révision d'un P.O.S. Portée des modifications décidées par le conseil municipal. Absence d'effet rétroactif.

Pour définir l'affectation dominante des sols par zone, en application de l'article L. 123-21 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, dans le cadre de la révision d'un P.O.S., n'est pas lié par les modalités existantes d'utilisation du sol, dont il peut prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Peuvent ainsi être interdits le camping et le stationnement des caravanes sur l'ensemble de la zone concernée, en l'absence de toute exception instituée, contrairement au précédent P.O.S., pour un secteur déterminé, et ce, alors même que, sur cette partie du territoire de la commune, sont installés, en vertu d'autorisations préfectorales accordées préalablement à la révision du P.O.S., trois terrains de camping sur lesquels sont implantées des caravanes servant d'habitation permanente à environ une centaine de familles.

Si une telle disposition du règlement révisé exclut pour l'avenir le développement de cette activité, elle n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de remettre en cause la présence des campings existant antérieurement, et qui peuvent, dès lors, continuer à fonctionner dans les conditions prévues par ces mêmes autorisations.

COMMUNE DE PORCHEVILLE c/ MM. Morosinotto /  $1^{\grave{e}re}$  chambre B / 28 septembre 2004 /  $N^{\circ}$  02PA01287

# DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE **DE CASSATION**

© Décision du 29 septembre 2004, n° 253504, M. Hecquard

Par un arrêt du 5 novembre 2002, n° 01PA02507, M. Hecquard (Lettre de la Cour n° 47 – décembre 2002), la Cour a considéré, sur le fondement des dispositions combinées des articles 22, 25 et 26 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, que l'autorisation de soutenir une thèse ne pouvait être donnée qu'à un candidat, dont les travaux sont dirigés par un directeur de thèse. Il a, par voie de conséquence, été jugé que, dans l'hypothèse où le directeur de thèse d'un étudiant a renoncé à exercer cette fonction, le président de l'université ne pouvait que refuser à l'étudiant concerné l'autorisation de présenter sa thèse devant le jury de soutenance.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

23 septembre 2004 / N° 01PA02531